

DÉCRET N° 2021 – 523 DU 13 OCTOBRE 2021
portant approbation des statuts modifiés de l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique désormais dénommé Institut national de la Statistique et de la Démographie.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2012-02 du 19 janvier 2012 portant autorisation de ratification de la Charte africaine de la Statistique, adoptée à Addis-Abeba (Éthiopie), le 04 février 2009 et ratifiée par la République du Bénin le 10 avril 2012 ;
- vu** la loi n° 99-14 du 12 avril 2000 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés tels qu'annexés au présent décret, les statuts de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie.

Article 2

La gestion comptable et financière de l'Institut est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 3

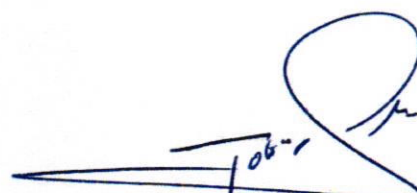
Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 97-168 du 07 avril 1997, tel que modifié, portant approbation des statuts de l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique, et toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 octobre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adjidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MTFP :2 ; AUTRES MINISTÈRES 21 ; SGG 1 ; JORB 1.

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER : OBJET – STATUT – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions modifient les statuts de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique désormais dénommé Institut National de la Statistique et de la Démographie, établissement public à caractère social et scientifique.

Article 2 : Statut juridique

L'Institut national de la Statistique et de la Démographie est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

L'Institut national de la Statistique et de la Démographie est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Economie.

Article 4 : Siège social – Bureaux régionaux

Le siège social de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Des bureaux régionaux peuvent être créés en tous lieux du territoire national conformément aux articles 116 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA.

Article 5 : Missions et attributions

L'Institut national de la Statistique et de la Démographie a pour mission de coordonner toutes les activités de développement, de production, d'utilisation, de diffusion et d'archivage des statistiques officielles. Il est la principale autorité statistique du système statistique national et le principal producteur de statistiques officielles au Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- (a) rassembler, dépouiller, analyser et rendre disponibles dans les délais requis des statistiques sûres, scientifiquement élaborées dont les agrégats macro-économiques et autres indicateurs de suivi de l'économie ; centraliser, élaborer et rendre disponibles dans les délais requis des indicateurs sociaux et démographiques ou de toutes autres activités nationales, autres que ceux qui sont

- dévolus à d'autres structures par traités et accords régionaux voire, internationaux ratifiés par l'État Béninois ;
- (b) étudier et suivre la conjoncture économique et financière du pays, établir les comptes économiques et produire les renseignements chiffrés utiles à l'élaboration des programmes de développement économique ;
 - (c) réaliser des enquêtes statistiques et recensements, dont notamment les recensements généraux de la population et les recensements des entreprises ;
 - (d) entretenir une relation administrative fonctionnelle avec les unités de production des statistiques publiques installées au niveau de toutes structures administratives de l'Etat, pour la mise en place, la gestion et le développement de systèmes d'informations statistiques, et au besoin, de déployer les ressources humaines nécessaires pour plus d'efficacité desdites unités statistiques ;
 - (e) exercer la tutelle technique sur le personnel technique de la statistique exerçant dans toutes les structures ministérielles ;
 - (f) mettre à la disposition des structures sectorielles du Système statistique national des agents relevant de son autorité administrative, pour l'exercice de toute fonction relative aux statistiques en matière de définition des méthodologies, de collecte et de traitement des données ainsi que de production d'indicateurs ;
 - (g) assurer la conservation des fichiers et documents des enquêtes, des recensements et autres collectes statistiques du Système statistique national et constituer une bibliothèque d'ouvrages statistiques ;
 - (h) assurer le Secrétariat technique permanent du Conseil national de la statistique ;
 - (i) assurer le plaidoyer et contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes statistiques ;
 - (j) veiller à l'application des normes statistiques conformes aux recommandations internationales ;
 - (k) délivrer le visa statistique aux enquêtes et études statistiques ou socio-économiques, conformément aux dispositions juridiques en vigueur ;
 - (l) assurer la liaison avec les organisations bilatérales, sous-régionales, régionales et internationales et représenter le Bénin aux réunions, conférences et congrès relatifs à la statistique, à l'exclusion des champs de production statistique où la primauté est dévolue à d'autres structures par traités et accords régionaux, voire internationaux ratifiés par l'État Béninois ;
 - (m) promouvoir la culture statistique, la valorisation des bases de données et le perfectionnement du personnel technique du Système statistique national ;

- (n) appuyer dans son domaine d'intervention le renforcement des capacités dans les ministères et institutions publiques, y compris en y détachant du personnel temporaire ou permanent.

En outre, l'Institut national de la Statistique et de la Démographie assure la tutelle et la gestion de l'Observatoire national du Dividende Démographique qui a pour mission la centralisation et l'analyse des statistiques multidisciplinaires, précisément socio-démographiques, socio-culturelles et économiques, afin de comprendre l'impact de la structure de la population sur le niveau des indicateurs économiques du pays.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Institut. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- (a) modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- (b) transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé ;
- (c) autoriser la transformation de l'Institut ;
- (d) nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- (e) statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- (f) décider de l'affectation du résultat ;
- (g) statuer sur le rapport du commissaire aux comptes, sur les conventions conclues entre l'Institut et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Institut national de la Statistique et de la Démographie est administré par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Institut et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- (a) recruter le Directeur général et décider de sa révocation notamment en cas de manquement ou insuffisance de résultats ;
- (b) définir les objectifs de l'Institut et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- (c) adopter l'organigramme et les procédures de l'Institut ;
- (d) adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Institut ;
- (e) assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général ;
- (f) examiner les rapports d'activités de l'Institut ainsi que les rapports annuels de performance ;
- (g) arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- (h) adopter les plans de passation des marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- (i) approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- (j) approuver la grille de rémunération du personnel de l'Institut ;
- (k) proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Institut ainsi que toute modification des statuts ;
- (l) autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq (05) membres à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (01) représentant de la Direction nationale de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest pour le Bénin.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de tutelle.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Institut. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement express de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, coté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Institut. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Institut assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Institut.

CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION

Article 24 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Institut. Il est responsable de l'exécution, de la coordination ainsi que de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

À ce titre, il :

- (a) est l'ordonnateur du budget de l'Institut ;
- (b) coordonne et évalue les activités de l'Institut ;
- (c) procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Institut, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- (d) élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Institut par le Conseil d'administration ;
- (e) représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- (f) veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

En outre, le Directeur général de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie est le Coordonnateur national de l'Observatoire national du Dividende Démographique.

Article 25 : Attributions du Directeur général adjoint

Le Directeur général adjoint assiste le Directeur général de l'Institut dans l'exercice de ses fonctions. Il assure la continuité en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur général et est compétent pour toutes les questions que pourrait lui confier ce dernier.

Article 26 : Nomination et révocation du Directeur général et de son Adjoint

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de l'Institut sont décidés par le Conseil d'administration, notamment dans les termes de l'article 9(a) et prononcés en Conseil des Ministres.

Le Directeur général adjoint est recruté, nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le Directeur général.

Article 27 : Rémunération du Directeur général et de son Adjoint

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général et du Directeur général adjoint sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 28 : Organisation de la Direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

L'organigramme de l'Institut intègre l'Observatoire national du Dividende Démographique.

Article 29 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Institut est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 30 : Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Institut, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services, objets de marchés publics.

Article 31 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 32 : Commission de passation des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre l'Institut et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Institut, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Institut, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Institut, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, sous peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Institut, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNEE SOCIALE, GESTION, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 35 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile. Elle débute au 1^{er} janvier et prend fin au 31 décembre de chaque année.

Article 36 : Ressources de l'Institut

Les ressources de l'Institut sont constituées :

- (a) des apports en nature constitués des biens, meubles et immeubles appartenant à l'État ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- (b) des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Institut ;
- (c) des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- (d) des ressources acquises par la mise en œuvre d'activités payantes ;
- (e) des dons et legs ;
- (f) de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Institut sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 37 : Comptabilité

La comptabilité de l'Institut est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Institut ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 38 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration, au titre de l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant :

- un programme d'activités,
- les comptes d'exploitation prévisionnels,
- un budget d'investissement.

Article 39 : Vote du budget

Le budget de l'Institut est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 40 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Institut et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'État.

Article 41 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et soumet tous ces documents à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 42 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Institut est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 43 : Contrôle de l'Autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Institut à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Institut sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 44 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Institut est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Institut :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires :

- l'Institut soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le Directeur général de l'Institut transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers :

Les états financiers annuels de l'Institut, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 45 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Institut est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 46 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Institut un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 47 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes assure le contrôle des comptes de l'Institut conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Il émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Institut à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Institut et au président du Conseil d'administration.

Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA DÉMOGRAPHIE

Article 49 : Transformation de l'Institut

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Institut.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'Institut est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Institut n'entraîne pas sa dissolution.

Article 50 : Dissolution de l'Institut

La dissolution de l'Institut est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du Président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Institut fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.